

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 108/2006 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les IFRS 1, 4, 6 et 7, les IAS 1, 14, 17, 32, 33 et 39, et l'interprétation IFRIC 6

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Le 30 juin 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié Amendement à IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, afin de clarifier le libellé d'une dérogation accordée aux «premiers adoptants» des IFRS qui ont choisi d'appliquer IFRS 6 avant le 1^{er} janvier 2006.

(3) Le 18 août 2005, l'IASB a publié IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir*. La norme en question énonce de nouvelles exigences visant à améliorer l'information sur les instruments financiers fournie dans les états financiers des entreprises. Elle remplace IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*, ainsi que certaines exigences d'IAS 32 *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation*.

(4) Le 18 août 2005, l'IASB a également publié Amendement à IAS 1 *Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital*, qui met en place un régime d'information concernant le capital des entreprises.

(5) Le 18 août 2005, l'IASB a publié Amendements aux normes internationales d'information financière IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance - Contrats de garantie financière*. Ces amendements visent à faire en sorte que les émetteurs de contrats de garantie financière enregistrent au bilan les passifs qui découlent de ces contrats.

(6) Le 1^{er} septembre 2005 l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques*, ci-après «IFRIC 6». IFRIC 6 précise les modalités de la comptabilisation des passifs liés aux coûts de la gestion des déchets.

(7) La consultation des experts techniques en la matière a confirmé que les IFRS 1, 4 et 7, les IAS 1 et 39 et IFRIC 6 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002

(8) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier les autres normes comptables internationales, afin d'assurer la cohérence interne du corps de normes. Les amendements qui en résultent concernent les IFRS 1 et 4 et les IAS 14, 17, 32, 33 et 39.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2106/2005 (OJ L 337 du 21.12.2005, p. 16).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément à l'Amendement à IFRS 1 et à Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 30 Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées est remplacée par IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée conformément à l'Amendement à IAS 1 — *Informations à fournir concernant le capital*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (4) IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance* sont modifiées conformément aux *Amendements* à ces deux normes, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (5) l'Interprétation n° 6 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 6) *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

- (6) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier IFRS 1 et IFRS 4, ainsi qu'IAS 14, IAS 17, IAS 32, IAS 33 et IAS 39 conformément à l'annexe C d'IFRS 7, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (7) IAS 32 est modifiée conformément aux Amendements à IAS 39 et IFRS 4, tels que figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

- (1) Les entreprises appliquent l'Amendement à IFRS 1 et les Amendements à IAS 39 et IFRS 4 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.
- (2) Les entreprises appliquent IFRS 7 et l'Amendement à IAS 1 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2007.
- (3) Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 6 telle qu'exposée dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.

Cependant, les entreprises dont l'exercice commence en décembre appliquent IFRIC 6 à la date d'ouverture de leur exercice 2005 au plus tard.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006.

Par la Commission
Charlie MCCREEVY
Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IFRS 1	Amendement à IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> et Bases de conclusion d'IFRS 6 <i>Exploration et évaluation des ressources minérales</i>
IFRS 7	IFRS 7 <i>Instruments financiers: Information à fournir</i>
IAS 1	Amendement à IAS 1 <i>Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital</i>
IAS 39 IFRS 4	Amendements à IAS 39 <i>Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation</i> et IFRS 4 <i>Contrats d'assurance — Contrats de garantie financière</i>
IFRIC 6	Interprétation IFRIC 6 <i>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>

Amendement à IAS 1 — Présentation des états financiers

Le présent document expose les modifications apportées à IAS 1 *Présentation des états financiers*. Ces modifications finalisent certaines des propositions contenues dans l'exposé-sondage 7 *Instruments financiers: Informations à fournir* (ED 7), publié en juillet 2004. Les autres propositions présentées dans ED 7 ont été finalisées dans IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir*.

Les entités doivent appliquer les modifications contenues dans le présent document aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2007 ou à une date ultérieure. Leur application anticipée est encouragée.

Dans le corps de la norme, un nouvel intitulé et les paragraphes 124A à 124C sont ajoutés comme suit.

*Capital***124A Une entité doit fournir les informations propres à permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer ses objectifs, politiques et procédures de gestion de son capital.**

124B Pour se conformer au paragraphe 124A, l'entité fournit les informations suivantes:

- (a) des informations qualitatives sur ses objectifs, politiques et procédures de gestion du capital, comprenant:
 - (i) une description des éléments relevant de sa gestion du capital;
 - (ii) lorsque l'entité est soumise, en vertu de règles extérieures, à des exigences concernant son capital, la nature de ces exigences et la façon dont elles sont intégrées à la gestion du capital;et
 - (iii) la façon dont elle atteint ses objectifs de gestion du capital;
- (b) des données quantitatives synthétiques sur les éléments inclus dans la gestion du capital. Certaines entités considèrent certains de leurs passifs financiers (exemple: emprunts subordonnés) comme faisant partie du capital. D'autres excluent de leur capital certains éléments comptabilisés en capitaux propres (par exemple, ceux résultant de la couverture des flux de trésorerie);
- (c) les variations de (a) et (b) d'un exercice sur l'autre;
- (d) le fait que l'entité s'est conformée aux exigences en matière de capital auxquelles elle est soumise en vertu de règles extérieures;
- (e) si l'entité ne s'est pas conformée aux exigences en question, les conséquences de cette inapplication.

Ces informations doivent être fondées sur les données fournies en interne aux principaux dirigeants de l'entité.

124C Une entité peut gérer son capital de plusieurs façons et être soumise à des exigences différentes concernant ce capital. Par exemple, un conglomérat peut comprendre des entités exerçant des activités d'assurance et d'autres exerçant des activités bancaires, et ces diverses entités peuvent elles-mêmes opérer dans plusieurs pays. Lorsqu'une publication agrégée des exigences relatives au capital et des modalités de la gestion de celui-ci risque de ne pas fournir une information utile ou de donner à l'utilisateur des états financiers une image faussée des ressources d'une entité, cette entité fournit des informations distinctes pour chacune des exigences de capital auxquelles elle est soumise.